

**DECISION DCC 22-413
DU 29 DECEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 22 février 2022 sous le numéro 0289/064/REC-22, par laquelle monsieur William Arnaud ALLAGBE, 01 BP 2043 Cotonou, forme une demande d'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant 2015, il a été appelé au commissariat de police de Tokplégbé pour un témoignage dans un dossier judiciaire ; qu'il ajoute que répondant à cet appel, il a été présenté au procureur de la République puis déposé en prison ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de réparation des dommages subis ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande réparation des préjudices qu'il a subis en raison de son arrestation et de sa détention provisoire ;



Considérant que suite à un précédent recours, il a été jugé par la décision DCC 18- 231 du 22 novembre 2018, que cette arrestation et cette détention ne sont ni arbitraires ni abusives ;

Considérant au demeurant que la demande de réparation n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur William Arnaud ALLAGBE est irrecevable.

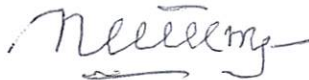
Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de réparation des préjudices.

La présente décision sera notifiée à monsieur William Arnaud ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-